

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 501 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 215 (Rect) de M. Travert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À l'alinéa 2, après le mot :

« alimentaires »

insérer les mots :

« satisfaisant aux conditions prévues au I de l'article L. 441-1-1 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser le champ d'application des dispositions introduites par l'amendement du rapporteur. Il assure ainsi la cohérence du champ d'application de l'interdiction de la discrimination du tarif des fournisseurs de produits alimentaires en l'absence de contreparties réelles avec le champ d'application des principes de transparence et de non négociabilité du coût d'achat de la matière première agricole discutés à l'article 2.